

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE RANDONNEES LO BARTAS

ADMINISTRATION

Article 1

Elections

Les votes, lors des assemblées générales ordinaires, pourront avoir lieu à main levée si les deux-tiers minimum des membres du Conseil d'Administration les ont autorisés.

Article 2

Commission de contrôle

Le ou les membres de la commission de contrôle peuvent faire partie du Conseil d'Administration mais ne doivent pas occuper les postes de Président, Trésorier, Trésorier adjoint.

Dans le cas d'un manque de candidature il peut être fait appel à une personne extérieure à l'association.

Article 3

Exclusion d'un des membres du Conseil d'Administration.

En cas de problème grave rencontré envers l'un des membres du Conseil d'Administration, son exclusion pourra avoir lieu si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration ont donné leur accord par vote à bulletin secret.

Cette radiation prendra lieu après approbation à la majorité absolue, par vote à bulletin secret, des membres présents convoqués en assemblée générale extraordinaire.

COTISATION

Article 4

La cotisation de l'année reste acquise au club en cas de démission, radiation, décès.

DEPLACEMENTS

Voir annexe 1

RANDONNEES

Article 5

Tout randonneur qui rejoint les membres actifs de notre association doit posséder sa licence. L'association offre aux non licenciés la possibilité de faire 1 ou 2 randonnées, gratuitement, pour découvrir le club et permettre de tester leur niveau. Une assurance individuelle est obligatoire.

Article 6

Un certificat médical annuel de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre est obligatoire pour tous.

Article 7

L'association dispose d'un barème de niveaux de difficultés allant de 1 à 5.

Niveau 1= moins de 15 km ; niveau 2 = de 15 à 20 km ; niveau 3 = de 20 à 25 km ; niveau 4= de 25 à 30 km ; niveau 5= plus de 30 km. Le classement tient compte également du dénivelé (voir document « évaluation des randonnées »)

Exemple : nous pouvons avoir une randonnée de niveau 3 avec moins de 20 km mais avec un fort dénivelé.

Article 8

L'association impose à tous les membres actifs de consulter le niveau de difficulté avant d'entreprendre une randonnée, ceci dans l'intérêt du randonneur, de l'animateur et de celui du groupe.
L'animateur de la journée, en présence d'un membre du Conseil d'Administration ou à défaut d'un membre actif, doit informer tout randonneur qu'il le sent incapable d'effectuer la randonnée du jour, des difficultés que celui-ci va rencontrer, ceci afin d'éviter tout incident, voire accident, pendant le déroulement de la sortie.
L'animateur peut refuser la présence d'un membre actif, pour la sortie qu'il organise, s'il le juge inapte.

Article 9

Les départs pour les randonnées ont lieu , en général, du parking de la Grave, aux jours et heures indiqués dans la presse (journal de MILLAU, MIDI LIBRE) et sur le site Internet. Le niveau de difficultés y est indiqué. Le Conseil d'Administration ou l'animateur se réserve le droit de modifier le programme.

Article 10

Tout animateur doit :

- s'assurer d'avoir à sa disposition un téléphone portable.
- être équipé d'une trousse de premiers secours.
- avoir la carte du parcours.

Article 11

Tout participant à une randonnée doit:

- avoir des chaussures de randonnée en bon état.
- avoir des vêtements adaptés aux différentes conditions climatiques.
- détenir des réserves d'eau et de nourriture suffisantes pour la randonnée à laquelle il participe.
- disposer éventuellement de médicaments personnels.

Article 12

Tout participant à une randonnée doit respecter les décisions de l'animateur.

Article 13

Tout participant qui souhaite interrompre une randonnée doit, obligatoirement, en informer l'animateur. Celui-ci donne son accord, si possible devant témoin, en lui indiquant les difficultés qu'il va rencontrer et les responsabilités devant lesquelles il s'engage.

Article 14

Tout participant à une randonnée doit respecter la faune et la flore et se soumettre aux règlements en vigueur ; (espèces protégés, parcs régionaux, parcs nationaux, etc...) .

Article 15

Par mesure de sécurité nos amis les animaux sont interdits.

Article 16 : Séjours

Pour chaque séjour il est fixé un nombre maximum d'inscriptions, établies par ordre d'arrivée, et une date limite d'inscription. Au-delà de ces limites toute demande d'inscription sera placée en liste d'attente.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans chèque de réservation joint et message de confirmation à l'animateur.

Tout adhérent qui se désiste et qui n'a pu être remplacé à partir de la liste d'attente, devra s'acquitter de toutes les pertes réelles subies par le club suite à son inscription.

En particulier, le premier versement a minima ne sera pas restitué.

Seront ainsi retenues sur les acomptes des inscrits toutes les sommes versées en arrhes aux hébergeurs et prestataires du séjour que le club ne pourrait récupérer.

Toute demande de remboursement, formulée par écrit et avec justificatifs, sera examinée par le CA. Tout remboursement ne sera effectué qu'à la fin du séjour, comptes achevés.

Pour des raisons sanitaires entre autres, il est fortement conseillé de contracter une assurance annulation individuelle.

Article17 : Programme.

Tous les membres actifs désirant organiser une ou plusieurs randonnées sont cordialement invités à participer aux réunions préparatoires ou à soumettre leurs propositions à un des membres du Conseil d'Administration ou aux responsables des programmes

SOCIAL

Article 18

Participation de l'association.

Décès d'un membre du club : participation de 80 euros maximum.

Décès d'un conjoint : participation de 45 euros maximum.

Les cas particuliers seront examinés par le Conseil d'Administration.

STAGES

Article 19

Les stages sont réservés aux licenciés Lo Bartas.

Le stage PCS1 (premiers secours civiques) est remboursé par le club sans condition.

Le module de base et le stage SA1 sont remboursés par le club si lors de la demande le licencié a animé au minimum deux randonnées.

Le stage du Brevet Fédéral de Randonnée Pédestre (SA2) est remboursé par le club si :

-le licencié termine le stage du Brevet Fédéral

-le licencié, lors de sa demande, a animé au minimum quatre randonnées.

Si ces conditions sont remplies le club rembourse :

-50% du montant du stage immédiatement déduction faite de la participation éventuelle du CDRP.

-25% un an après.

-25% deux ans après sous réserve que l'animateur ait animé pendant chacune de ces périodes quatre randonnées pour le club.

Recyclage: le stage est remboursé à l'animateur s'il a organisé au moins 2 randonnées par an sur les 5 dernières années et s'il s'engage à animer un minimum de 4 randonnées par an pour les années à venir.

Les déplacements pour formation sont indemnisés sur la base de 200km maximum (aller-retour), sous réserve que le licencié respecte les critères ci-dessus.

BREVET DU RANDONNEUR

Voir annexe 2

MODIFICATIONS

Article 20

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Toute modification doit être approuvée par les deux tiers minimum des membres élus par vote à main levée ou par vote à bulletin secret si la majorité du conseil d'administration le sollicite.

DROIT A L'IMAGE :

Article 21

Par son adhésion, tout membre, ou son représentant légal pour les mineurs, déclare renoncer au droit à l'image dans le cadre des activités du club et autorise celui-ci à publier des visuels (photos ou vidéos) à des fins de communication ou de promotion sur tous supports (site internet, affichage papier...).

INFORMATION

Le bureau assure une permanence tous les vendredis de 18 à 19 heures.

Pour tous renseignements : (licences, prêt de cartes, topos, ect...)

-site internet : www.lobartas.com

Approuvé par le Conseil d'Administration le 19 Septembre 2005

Modification n°1 le 11 Novembre 2007
Modification n°2 le 15 Février 2010
Modification n°3 le 5 octobre 2011
Modification n°4 le 20 novembre 2011 (Art. 16)
Modification n°5 le 18 novembre 2012
Modification n°6 le 3 septembre 2013
Modification n°7 le 23 octobre 2019
Modification n°8 le 16 janvier 2023 (Art 16)

Le président

ANNEXE 1

FRAIS DE DEPLACEMENTS.

1 Reconnaissance de randonnée.

Une participation est versée par le club, annuellement, aux personnes qui ont reconnu, proposé et animé une ou plusieurs randonnées.

L'indemnité kilométrique est fixée à 0.30 euro par km et est calculée de la façon suivante :

- Randonnée du dimanche : une reconnaissance par randonnée limitée à 200 km .
- Randonnée du jeudi : une reconnaissance par randonnée limitée à 60 km

Un imprimé, mis à disposition par le club, est à compléter et à retourner au siège de l'association, avant le 15 janvier de l'année suivante.

2 Covoiturage.

L'animateur de la randonnée fixe le montant du covoiturage en appliquant les règles suivantes :

- Les distances sont comptées à partir du siège social de l'association
- Participation de 1€ par tranche de 20 km, par passager, pour les trajets (aller-retour) inférieurs à 200km.
- Participation de 1€ par tranche de 25 km, par passager, pour les trajets (aller-retour) supérieurs à 200km.
- Les frais de péage et de parking sont à rajouter au montant.
- Cette contribution est calculée sur la base de 4 passagers par voiture. Pour une voiture de 5 passagers, le tarif par passager s'élèvera à 4/5 de cette contribution.
- Equilibrage du nombre de passagers par voitures.
- Equilibrage des sommes perçues par voiture pour les grands parcours.

3 Balisage.

-Balisage CDRP.

Pas de participation financière du club.

-Balisage Communauté des communes.

Une indemnité de 0.30 euro par km sera versée annuellement aux chauffeurs. Le responsable établira un justificatif sur papier libre.

4 Organisation de randonnées.

Toutes les dépenses (téléphone, timbres, etc...), occasionnées par l'organisation d'une randonnée seront remboursées, à l'organisateur, sur justificatif. Un forfait de 2.00 euros sera attribué pour chaque réservation. Un imprimé, mis à la disposition par le club, est à compléter et à retourner au siège de l'association, avant le 15 janvier de l'année suivante.

5 Brevet du randonneur.

Une indemnité de 0.30 euro sera versée aux chauffeurs pour tout déplacement justifié, sur papier libre, pour l'organisation du Brevet à l'exception du jour même.

Approuvé par le Conseil d'Administration le 19 Septembre 2005

Modifications : n°1 le 11 Novembre 2007,n°2 le 15 Février 2010,n°3 le 16 avril 2012,n°4 le 18 nov 2012, n°5 le 26 nov 2017, n° 6 le 23 oct 2019

Le Président

ANNEXE II

COMMISSION DU BREVET DU RANDONNEUR CAUSSENARD

Une commission BREVET est nommée par le Conseil d'Administration dès la première réunion après l'assemblée générale. Elle est composée des membres du Conseil d'Administration et des membres volontaires.

COMPOSITION-ATTRIBUTION

Responsable du Brevet

Fonction :

Organiser le brevet et coordonner le tout et plus particulièrement :
-effectuera les démarches nécessaires, préfecture , mairie, assurance, ect....
-organisera les réunions nécessaires pour assurer la mise en place du Brevet.
-recherche des volontaires pour l'animation du Brevet.
-répartition des différentes tâches entre les volontaires.
-organisation des départs et des arrivées.
-assurer la sécurité

Un secrétaire

Fonction :

-préparer et envoyer les publicités du Brevet (presse, courriel, balises, etc).
-mise en page et envois de tous les courriers nécessaires au Brevet.

Un trésorier

Cette fonction sera assurée par le Trésorier adjoint du Conseil d'Administration.
Il aura en charge toute la comptabilité propre à l'organisation du Brevet.

Un responsable des parcours

Fonction :

-recherche d'un lieu de départ et d'arrivée avec une salle et un parking en rapport avec la participation espérée et faire les réservations.
-établir 3 circuits de 12, 22 et 30 km pour 4, 6 et 8 heures de marche effective.
-obtenir les autorisations de passage.
-établir les plans de parcours et faire un grand panneau pour le départ.
-baliser et débaliser les circuits.

Un responsable des sponsors

Fonction :

-assurer les relations avec les sponsors : recherche, encaissement des participations, récupération des logos, reçus, remerciements.

Un responsable ravitaillement

Fonction :

-prévoir, acheter et distribuer le ravitaillement pour tous les points prévus (départ et arrivée compris).

-restituer le reliquat.

-établir un inventaire des produits utilisés.

Approuvé par le Conseil d'Administration le 19 Septembre 2005

Modification n°1 le 11 Novembre 2007

Modification n°2 le 15 Février 2010

Le Président